

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2023

VISANT À INTERDIRE L'USAGE DE L'ÉCRITURE INCLUSIVE - (N° 1816)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC7

présenté par

Mme Yadan, M. Bataillon, M. Belhaddad, Mme Brugnera, Mme Calvez, M. Causse, Mme Colboc, M. Emmanuel, M. Fait, M. Raphaël Gérard, M. Henriët, Mme Lanlo, M. Le Vigoureux, M. Marion, M. Mazars, Mme Melchior, M. Olive, M. Pellerin, Mme Rilhac, M. Sorre, Mme Spillebout et M. Weissberg

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa. 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement porté par les députés du Groupe Renaissance propose la suppression de l'alinéa 4 qui prévoit que tout acte juridique qui comporterait l'usage de l'écriture dite inclusive, serait nul de plein droit. Ce principe contrevient au principe de la liberté contractuelle telle qu'encadrée par l'article 1102 du code civil.

C'est pourquoi, nous proposons la suppression de cet alinéa.